

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

OBJET :

Séance du : mercredi 18 décembre 2024

MODIFICATION DU
RÈGLEMENT
INTÉRIEUR

Convocation du : 12 décembre 2024

D'ANNEMASSE AGGLO

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

N° CC_2024_0158

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Maryline BOUCHÉ, Robert BURGNARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Isabelle VINCENT, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

Représentés :

Ines AYEB par Louiza LOUNIS, Michel BOUCHER par Dominique LACHENAL, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI, Jean-Luc SOULAT par Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Alain LETESSIER par Gabriel DOUBLET, Julien BEAUCHOT par Sophie VILLARI

Excusés :

François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Amine MEHDI, Paulette CLERC, Jean-Paul BOSLAND, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY, Daniel DE CHIARA

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-0178 du 16 décembre 2020 portant adoption du règlement intérieur,

Vu la délibération n°2024-0119 du 16 octobre 2024 portant modification du règlement intérieur,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant, que le règlement intérieur fixe les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions relatives au lieu de réunion du bureau communautaire non-délibératif.

Considérant les évolutions souhaitées afin de permettre au bureau communautaire non-délibératif de se réunir en tout lieu considéré comme opportun par le Président, en lien avec le territoire d'Annemasse Agglo ou ses équipements.

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier l'article 33 du règlement intérieur d'Annemasse Agglo relatif au lieu de réunion du bureau communautaire non-délibératif afin de lui permettre de se

réunir en tout lieu jugé opportun par le Président.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

DE MODIFIER l'article 33 du règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération s'agissant du lieu de réunion du bureau communautaire non-délibératif tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,

DE DIRE que le règlement intérieur modifié entrera en vigueur dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 19/12/2024
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 20/12/2024
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 074-200011773-20241219-CC_2024_0158-DE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION DITE ANNEMASSE AGGLO

Sommaire :

I. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
Article 1 Composition du Conseil Communautaire :	3
Article 2 Installation du Conseil Communautaire :	4
Article 3 Attributions du Conseil Communautaire :	4
Article 4 Périodicité et lieu des séances du Conseil Communautaire :	4
Article 5 Ordre du jour :	5
Article 6 Convocation :	5
Article 7 Information des conseillers – accès aux dossiers – communication des pièces :	6
Article 8 Questions orales et écrites – avis – motions et vœux – amendements :	6
Article 9 Attribution des places aux conseillers communautaires en séance :	7
Article 10 Accès et tenue du public :	7
Article 11 Publicité des séances – huis-clos :	7
Article 12 Secrétariat de séance :	8
Article 13 Quorum :	8
Article 14 Procurations :	8
Article 15 Déroulement de la séance – organisation des débats :	8
Article 16 Incompatibilités :	9
Article 17 Police de séance – suspension de séance :	9
Article 18 Modalités de vote :	10
Article 19 Procès verbaux et comptes-rendus de la séance :	10
Article 20 Démission des conseillers communautaires :	11
Article 21 Retranscription et enregistrement des débats :	11
II. LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	12
Article 22 Composition du Bureau communautaire :	12
Article 23 Election des membres du bureau communautaire :	12
Article 24 Attributions du Bureau communautaire :	12
A- BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF :	13
Article 25 Périodicité et lieu des séances du Bureau Communautaire délibératif :	13
Article 26 Ordre du jour du Bureau Communautaire délibératif :	13

Article 27	Convocation du Bureau communautaire délibératif	
Article 28	Déroulement de la séance – organisation des débats du bureau communautaire délibératif :	14
Article 29	Procès-verbaux et comptes rendus du bureau communautaire délibératif :	14
B-	BUREAU COMMUNAUTAIRE NON-DELIBERATIF :	15
Article 30	Périodicité des réunions du bureau communautaire non-délibératif :	15
Article 31	Ordre du jour du bureau communautaire non-délibératif :	15
Article 32	Convocation du bureau communautaire non-délibératif :	15
Article 33	Lieu de réunion du bureau communautaire non-délibératif :	15
Article 34	Déroulement de la réunion – organisation des débats du bureau communautaire non-délibératif :	15
Article 35	Comptes rendus non-délibératif :	16
Article 36	Relevé de décision du bureau communautaire délibératif et pour avis : ...	16
III.	LE PRÉSIDENT	16
Article 37	Le Président :	16
IV.	LES COMMISSIONS DONT LA COMPOSITION ET LES REGLES DE FONCTIONNEMENT SONT FIXEES PAR LE CGCT.....	16
Article 38	La CLECT – Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées : ...	16
Article 39	Autres commissions permanentes :	17
V.	LES COMMISSIONS ET AUTRES GROUPES DE TRAVAIL	19
Article 40	Création des commissions communautaires :	19
Article 41	Rôle des commissions communautaires :	19
Article 42	Composition des commissions communautaires :	19
Article 43	Fonctionnement :	20
Article 44	Autres groupes de travail :	20
VI.	DISPOSITIONS DIVERSES :	20
Article 45	Création d'une mission d'information et d'évaluation – composition rôle et fonctionnement :	20
Article 46	Représentation de la communauté d'agglomération dans les organismes extérieurs :	21
Article 47	Possibilité de créer des groupes d'élus :	21
Article 48	Possibilité d'accéder aux délibérations et comptes rendus des séances délibératives :	21
Article 49	Formation des élus :	22
Article 50	Expression des élus – Droit individuels et droits des élus des minorités : .	23
Article 51	Modification du règlement intérieur	23

PREAMBULE :

Vu l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement des conseils municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, disposition qui s'applique aussi aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

Considérant que les règles de fonctionnement des organes de la Communauté d'Agglomération ont pour principe le respect de la liberté d'expression des élus communautaires et leur information complète et éclairée,

Vu la charte de l' élu local mentionnée dans l'article L1111-1-1 du CGCT qui stipule que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

I. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 Composition du Conseil Communautaire :

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 prévoit que les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont des membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

A l'occasion de renouvellement intégral des Conseils Municipaux des communes membres d'Annemasse Agglo, et en application de la loi du 09 mars 2015, un accord local est intervenu, organisant la répartition des sièges entre communes. Cette répartition a été fixée par arrêté préfectoral n°2019-0045 du 19 septembre 2019 comme suit :

Commune	Nombre de sièges
AMBILLY	4
ANNEMASSE	20
BONNE	2
CRANVES-SALES	4
ETREMBIERES	2
GAILLARD	8
JUVIGNY	1
LUCINGES	1
MACHILLY	1
SAINT-CERGUES	3

VETRAZ-MONTHOUX	5
VILLE-LA-GRAND	5
Nombre total de sièges	56

Cette répartition vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire désignent un suppléant dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-2 du CGCT.

Article 2 Installation du Conseil Communautaire :

Il est procédé à l'installation du Conseil Communautaire à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux des communes membres. La réunion d'installation a lieu au plus tard le 4^{ème} vendredi qui suit l'élection des maires ; lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents.

En cours de mandature et en cas de décès ou démission d'un conseiller communautaire, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales en matière de remplacement.

Article 3 Attributions du Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire règle par délibérations les affaires relevant des compétences d'Annemasse Agglo.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département ou par des collectivités.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut émettre des motions et des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des Conseillers Communautaires délégués membres du Bureau, de la commission d'appels d'offres, à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil Communautaire forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Conseil Communautaire délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président et sur le compte de gestion, présenté par le trésorier.

Le Conseil Communautaire fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la communauté d'agglomération. Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer au Président ou au Bureau certaines affaires.

Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des délégations exercées dans ce cadre, par délégation de l'organe délibérant.

Article 4 Périodicité et lieu des séances du Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile et dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le Conseil Communautaire se réunit dans un délai maximal de 30 jours après réception de la demande. En cas d'urgence le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Les séances ont lieu au siège de la communauté d'agglomération ou dans tout lieu situé sur l'une des communes membres sans qu'il soit nécessaire de délibérer pour définir expressément le lieu de la séance.

Toutefois, conformément à l'article 5211-11-1- du CGCT le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tienne par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33. La convocation doit mentionner les modalités de ce recours à la téléconférence.

Article 5 Ordre du jour :

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est communiqué aux conseillers communautaires, titulaires et suppléants, avec la convocation et porté à connaissance du public (séance publique) et des conseillers municipaux des communes membres.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » ne peuvent être étudiées par le Conseil Communautaire que des questions ne faisant pas l'objet de délibération. Ces questions sont apportées par le président et peuvent faire l'objet d'un débat retranscrit dans le procès-verbal.

Article 6 Convocation :

Toute convocation est faite par le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération ; elle peut comprendre des rapports, projets de délibération ou tout document concourant à la connaissance et la compréhension du point inscrit à l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux conseillers communautaires titulaires et suppléants, 5 jours francs avant le jour de la réunion par voie électronique.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours francs peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil Communautaire est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir; le débat est introduit par un rapport du Président.

Si une délibération concerne un contrat de concession, le Président transmet aux conseillers le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. Les documents sont transmis aux conseillers communautaires quinze jours au moins avant la délibération du Conseil. Le projet de contrat et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux de la communauté par tout conseiller communautaire qui en fait la demande auprès du service des affaires générales – Suivi des Assemblées.

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de celle-ci. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil accompagnée, le cas échéant, de la note de synthèse. Leurs sont également communiqués, le compte-rendu des réunions du conseil communautaire. Tous les envois sont réalisés par voie dématérialisée à l'adresse électronique transmise par leur commune d'origine ou par leur soin.

Article 7 Information des conseillers – accès aux dossiers – communication des pièces :

Tout membre du Conseil Communautaire a droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la communauté (article L 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 du même code) qui font l'objet d'une délibération.

Chaque membre du Conseil Communautaire peut, durant les 5 jours précédant la séance, consulter les dossiers de séance et obtenir communication de la totalité des documents dont l'information est légalement autorisée, au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Il peut également en demander communication par voie dématérialisée, laquelle sera assurée, sous réserve d'un délai d'un jour ouvrable avant la séance et des possibilités matérielles par le service des affaires générales – Suivi des assemblées. Il doit pour cela en faire la demande écrite par mail à l'adresse suivante : contact@annemasse-agglo.fr

Article 8 Questions orales et écrites – avis – motions et vœux – amendements :

Questions orales :

Tout conseiller communautaire a le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code).

Le texte des questions doit être adressé par écrit 72h avant la séance du Conseil et au plus tard 3h avant l'ouverture de la séance lorsque le Conseil se réunit en urgence. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil dans l'ordre de leur arrivée.

- Les questions orales doivent être adressées au président à l'adresse suivante : contact@annemasse-agglo.fr
- Les questions orales ne font l'objet d'aucun débat ni d'aucun vote.
- Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.
- Si la réponse ne peut être apportée en séance, une réponse écrite sera transmise ultérieurement au conseiller qui a posé la question et intégrée dans le procès-verbal de la séance.
- Si le temps imparti pour répondre aux questions orales dépasse 30 mn, le président peut décider de les reporter à la prochaine séance.
- Si les questions sont déposées après l'expiration du délai de 72h, elles seront traitées à la prochaine séance.
- L'ensemble des réponses apportées aux questions orales est intégré au procès-verbal de la séance concernée ou la plus proche.

Questions écrites :

Tout conseiller communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté d'agglomération.

- Les questions écrites doivent être adressées au président à l'adresse suivante : contact@annemasse-agglo.fr
- Le Président ou le Vice-Président compétent doit apporter une réponse écrite à la question dans un délai de 15 jours.
- Si la réponse ne peut être apportée dans les 15 jours, le président en informe le conseiller communautaire par écrit.

Avis-motions et vœux :

Le Conseil peut émettre des avis, des vœux et voter des motions déposées par les conseillers communautaires. Les propositions de motions ou de vœux doivent être adressées au Président 72h au moins avant la séance.

Les propositions déposées après l'expiration de ce délai sont reportées à la séance ultérieure la plus proche.

Toutefois si les circonstances le justifient, le Président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les motions ou vœux déposés après ce délai.

Amendements :

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président au plus tard 72h avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

Article 9 Attribution des places aux conseillers communautaires en séance :

Des places fixes sont attribuées aux conseillers communautaires dans la salle du Conseil, en fonction de l'ordre alphabétique des communes et en partant du premier rang, après les Vice-Présidents.

Au sein de chaque délégation, le placement est effectué par ordre alphabétique des majorités puis des minorités municipales.

Les fonctionnaires d'Annemasse Agglo, les experts désignés par le Président et la presse sont autorisés à prendre place dans la salle du Conseil dans les espaces réservés à cet effet, en dehors de ceux réservés au public.

Article 10 Accès et tenue du public :

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code).

L'accès du public est autorisé, dans le respect des règles de sécurité et dans la limite des places autorisées dans la tribune réservée.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de la salle par le Président.

La participation à la séance exige une tenue correcte.

L'usage des téléphones portables, d'appareil photo ou de tout moyen d'enregistrement est interdit tant dans l'hémicycle que dans les espaces réservés au public.

Article 11 Publicité des séances – huis-clos :

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de 3 conseillers, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code).

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Outre les conseillers communautaires, seules les personnes dûment autorisées par le Président ont accès à l'hémicycle.

Article 12 Secrétariat de séance :

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 2121-15 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

Article 13 Quorum :

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Conseil en exercice est présente pour délibérer (article L 2121-17 du CGCT sur renvoi de l'article L 5211-1 du même code).

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Le quorum doit être constaté pour chaque délibération. Ainsi, si un certain nombre d'élus quitte la séance et que le quorum n'est pas ou plus atteint, le Président clôturera la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Conseil, convoqué à trois jours au moins d'intervalle, peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des conseillers présents. Toutefois en cas d'urgence (article L 2121-12), ce délai peut être ramené à un jour.

La seconde convocation devra préciser expressément que le Conseil délibérera valablement sans condition de quorum.

Article 14 Procurations :

Tout conseiller communautaire, empêché d'assister à une séance du Conseil, est tenu d'en aviser le Président par écrit avant l'heure fixée pour la réunion (article L 5211-6 du CGCT). Dans ce cas il est considéré comme excusé ; à défaut, il est considéré absent.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut, soit se faire remplacer par un suppléant si sa commune d'origine en dispose d'un, soit donner à un collègue de son choix une procuration écrite pour voter en son nom. Ce document vaut absence excusée. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration (article L 2121-20).

Dans ce cas, la procuration doit être datée, signée du mandant et du mandataire et remise au Président en début de séance.

Les procurations de vote données en cours de séance pour cause de départ sont à communiquer au Président avant le vote. A défaut, elles ne sont pas prises en compte.

Article 15 Déroulement de la séance – organisation des débats :

Le Président ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.

Il ouvre la séance, dirige les débats puis clôture la séance. Il rend compte des délégations du conseil confiées au bureau et au président au titre de l'article L5211-10.

La présence des membres du Conseil Communautaire est constatée à l'appel nominal fait en ouverture de séance.

Les conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats doivent le faire constater auprès du secrétaire de séance.

Le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus, et fait désigner le secrétaire de séance.

Il sollicite l'accord du Conseil Communautaire pour inscrire si nécessaire une question mineure en question diverse en fin de séance.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite présentées puis soumises au vote des conseillers communautaires.

Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut aussi retirer la parole au membre du Conseil Communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil Communautaire est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir; le débat est introduit par un rapport du Président.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Conseil désigné par celui-ci.

Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Article 16 Incompatibilités :

L'article L 2131-11 du CGCT stipule « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Il appartient à ces conseillers communautaires intéressés de se signaler auprès du Président préalablement à l'examen de la question.

La délibération mentionnera la non participation aux débats et au vote des conseillers intéressés.

Article 17 Police de séance – suspension de séance :

Le Président dirige les débats.

Ainsi, tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

En cas de nécessité, le Président fixe le temps de parole des orateurs.

Le Président peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits personnels ou à des questions étrangères à l'ordre du jour du Conseil.

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président doit mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séances.

Le Président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du Conseil Communautaire.

Le Président a seul la police de l'assemblée (article L 2121-16 du CGCT).

Il fait observer le présent règlement. Les infractions commises par les conseillers font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre : tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit

- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : tout conseiller aura encouru un premier rappel à l'ordre,
- Interdiction de prise parole : si un conseiller persiste à troubler l'ordre, malgré les deux rappels à l'ordre, le Conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce à main levée sans débat,
- Expulsion : si ledit membre persiste, le Président peut l'expulser.

Article 18 Modalités de vote :

Sauf dispositions particulières prévues par les textes, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 du même code), ce qui exclut : les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs en cas de vote par bulletin, les refus de vote.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Plusieurs modes de scrutin sont à la disposition du conseil :

- **le scrutin ordinaire :** vote à main levée, seul le nombre de suffrages favorables est comptabilisé et doit être supérieur à la moitié des suffrages exprimés, le nom des votants et le sens de leur vote n'étant pas précisé.
- **le scrutin public :**
En application de l'article L 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ; le nom des votants avec le sens de leur vote sont insérés au procès-verbal et dans le compte-rendu.
- **le scrutin secret :**
En application de l'article L 2121-21 du C.G.C.T., il est voté au scrutin secret :
 1. Sur proposition du président,
 2. Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
 3. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le vote a lieu à main levée si aucune des deux autres modalités de vote n'est demandée.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Il peut aussi être fait usage du vote électronique, sur proposition du Président. Celui-ci précise de quel type de vote il s'agit, scrutin public ou secret et les modalités de vote.

Article 19 Procès verbaux et comptes-rendus de la séance :

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant l'ensemble des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a été établi et adressé préalablement à l'ensemble des conseillers communautaires.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Conseil Communautaire suivant.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Est précisé au procès-verbal approuvé les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés.

Après approbation, l'ensemble des procès-verbaux peut être consulté à tout moment par les citoyens ou les élus communautaires et municipaux :

- Sur le site internet d'Annemasse Agglo
- Sur demande au service en charge des Assemblées

Les délibérations prises par le conseil communautaire sont mises à disposition du public dans le hall d'entrée de l'Agglo et sur le site Internet d'Annemasse Agglo.

Article 20 Démission des conseillers communautaires :

Les démissions de membres du Conseil Communautaire sont adressées au Président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont est issu le conseiller démissionnaire.

La démission d'un Président ou Vice-Président est adressée au Préfet et valable dès acceptation de celui-ci ou à défaut dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une nouvelle lettre de démission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article L 273-10 du Code Electoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des présentes dispositions, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, et en application de l'article L 273-11 du Code Electoral, les conseillers communautaires représentant les communes au sein des organes délibérants des communautés d'agglomération sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Article 21 Retranscription et enregistrement des débats :

L'article L. 2121-18 du CGCT stipule que les séances publiques, sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article [L. 2121-16](#), peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il appartient au Président d'autoriser et d'organiser cette retranscription.

II. LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 22 Composition du Bureau communautaire :

L'article L. 5211-10 du CGCT précise que le Bureau d'une communauté d'agglomération est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Par délibérations n°CC-2020-0063, CC-2020-0064, CC-2020-0065 du 15 juillet 2020, le Conseil Communautaire a fixé à 15 le nombre de Vice-Présidents et à 2 le nombre de Conseillers Communautaires Délégués qui composeront le Bureau Communautaire, et procédé ensuite à leur élection.

Par délibération n°CC-2024-0119, le Conseil Communautaire a fixé à 14 le nombre de Vice-Présidents et à 4 le nombre de Conseillers Communautaires Délégués qui composeront le Bureau Communautaire.

Article 23 Election des membres du bureau communautaire :

Le Conseil Communautaire élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des conseillers communautaires préside le Conseil Communautaire.

Le Bureau est élu par le Conseil Communautaire.

En cas d'élection d'un nouveau Président, le Conseil Communautaire procède à l'élection intégrale d'un nouveau Bureau.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement par l'élection d'un Vice-Président ou d'un conseiller communautaire délégué de même rang sans qu'il soit nécessaire de désigner à nouveau tout le Bureau.

Article 24 Attributions du Bureau communautaire :

Le CGCT stipule que le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire (article L 5211-10 du CGCT) à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'Agglomération,
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs et en application du CGCT, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil.

Par délibération n°CC-2020-0067 du 15 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délibéré sur le champ des délégations confiées au Bureau et au Président.

Le Conseil Communautaire pourra compléter cette délégation au cours de son mandat sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau au titre du présent règlement intérieur.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président rend compte des délibérations du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Par ailleurs, le Bureau peut émettre des avis sur des dossiers à la demande du Président.

Le bureau communautaire se réunit donc sous deux formes :

- Bureau communautaire délibératif
- Bureau communautaire pour avis

A- BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF :

Article 25 Périodicité et lieu des séances du Bureau Communautaire délibératif :

Le Bureau se réunit en principe toutes les semaines et à défaut chaque fois que le Président le juge utile. Il délibère dans le cadre des délégations données par le Conseil Communautaire.

Les séances du Bureau ont lieu au siège de la communauté d'agglomération ou dans tout lieu situé sur l'une des communes membres sans qu'il soit nécessaire de délibérer pour définir expressément le lieu de la séance.

Article 26 Ordre du jour du Bureau Communautaire délibératif :

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est communiqué aux membres du Bureau avec la convocation et porté à connaissance du public et des conseillers municipaux des communes membres.

Le Bureau ne peut délibérer que sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Article 27 Convocation du Bureau communautaire délibératif :

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque par écrit les membres du Bureau.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et de la note de synthèse, est adressée aux membres du Bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion par voie électronique.

En cas d'urgence, le délai de 5 jours francs peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Bureau Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La note de synthèse sur les affaires soumises à délibération comprend des rapports, projets de délibération ou tout document concourant à la connaissance du point inscrit à l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du bureau délibératif accompagnée, le cas échéant, de la note de synthèse. Tous les envois sont réalisés par voie dématérialisée à l'adresse électronique transmise par leur commune d'origine ou par leur soin.

Article 28 Déroulement de la séance – organisation des débats du bureau communautaire délibératif :

- *La Présidence :*
Le Président dirige les débats, ouvre et clôture les séances, maintient l'ordre.
En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.
- *Le secrétariat de séance :*
Le Bureau désigne pour chaque séance un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres.
- *Le quorum :*
Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la réunion.
- *Les procurations:*
Le membre du Bureau absent a la possibilité de donner procuration pour voter en son nom à un autre membre du Bureau.
Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Chaque procuration n'est valable que pour une séance. Elle doit être datée, signée du mandant et du mandataire et remise au Président en début de séance.
- *Les votes :*
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; le vote a lieu à main levée.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.
Il est voté à bulletin secret à la demande du Président, chaque fois que le tiers des membres du Bureau le demande ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation ; dans ce cas, l'élection se fera selon les règles du CGCT.
- *L'accès :*
Les séances du Bureau délibératif sont publiques.

Article 29 Procès-verbaux et comptes rendus du bureau communautaire délibératif :

Les séances du bureau communautaire délibératif donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a été établi et adressé préalablement à l'ensemble des membres du bureau communautaire.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Bureau Communautaire suivant.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Après approbation, l'ensemble des procès-verbaux peut être consulté à tout moment par les citoyens ou les élus communautaires et municipaux :

- Sur le site internet d'Annemasse Agglo
- Sur demande au service en charge des Assemblées

Les délibérations prises par le bureau communautaire sont mise à disposition du public dans le hall d'entrée de l'Agglo et sur le site Internet d'Annemasse Agglo.

Le Président rend compte au Conseil communautaire des délibérations prises en bureau.

B- BUREAU COMMUNAUTAIRE NON-DELIBERATIF :

Article 30 Périodicité des réunions du bureau communautaire non-délibératif :

Le Bureau se réunit en principe toutes les semaines et à défaut chaque fois que le Président le juge utile. Il émet des avis sur des dossiers à la demande du Président.

Article 31 Ordre du jour du bureau communautaire non-délibératif :

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Il est communiqué aux membres du Bureau avec la convocation.

Article 32 Convocation du bureau communautaire non-délibératif :

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque par écrit les membres du Bureau.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des notes éventuelles, est adressée aux membres du Bureau dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion par voie électronique.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 33 Lieu de réunion du bureau communautaire non-délibératif :

Le Bureau non-délibératif se réunit en tout lieu jugé opportun par le Président sans qu'il soit nécessaire de délibérer pour définir expressément le lieu de la séance.

Article 34 Déroulement de la réunion – organisation des débats du bureau communautaire non-délibératif :

- *La Présidence :*
Le Président dirige les débats, ouvre et clôture les réunions.
En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.
- *Le secrétariat de séance :*
Le Bureau désigne pour chaque réunion un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres.
- *Le quorum :*
La réunion n'est pas soumise aux règles de quorum.
- *Les procurations:*
Sans objet.
- *Les votes :*
Les membres du bureau émettent des avis sur les dossiers qui leur sont présentés.
- *L'accès :*
Les réunions du Bureau non délibératif ne sont pas publiques.

Article 35 Comptes rendus non-délibératif :

Les séances du bureau communautaire non-délibératif donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu. Le caractère préparatoire à une décision rend le document non communicable en dehors des membres du bureau.

Article 36 Relevé de décision du bureau communautaire délibératif et pour avis :

Les réunions du bureau communautaire délibératif et pour avis donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décision succinct, adressé à l'ensemble des conseillers communautaires.

III. LE PRÉSIDENT

Article 37 Le Président :

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ou du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de la communauté ;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services et aux autres responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il est le chef des services de la communauté d'agglomération ;
- Il représente la communauté d'agglomération en justice.

En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'Agglomération,
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social, de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, et en application de l'article L 5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des attributions exercées par délégation.

IV. LES COMMISSIONS DONT LA COMPOSITION ET LES REGLES DE FONCTIONNEMENT SONT FIXEES PAR LE CGCT

Article 38 La CLECT – Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle rend ses conclusions à l'assemblée délibérante l'année de l'adoption de la contribution foncière des entreprises par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes de l'agglomération, chaque conseil municipal désignant un membre titulaire et un membre suppléant.

En cas de non désignation, le Maire de la commune est automatiquement convoqué. La commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président de l'Agglomération ou son représentant participent de droit aux travaux de la commission.

En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de le représenter. Aucun pouvoir n'est admis.

La CLECT est convoquée par son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

La commission ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est pas physiquement présent. En cas d'absence du quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires. L'adoption du rapport se fait à la majorité simple.

Article 39 Autres commissions permanentes :

Les commissions légales sont imposées réglementairement ; leur composition est fixée par les textes.

- **la Commission d'Appel d'Offres :**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée. Elle choisit l'offre qui se révèle être économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis par l'acheteur public.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée ou sans publicité ni mise en concurrence, l'intervention de la CAO n'est pas prévue par la réglementation, une commission ad hoc peut toutefois être consultée pour avis. L'attribution du marché relève du pouvoir adjudicateur.

La CAO émet un avis sur tout projet d'avenant de marché entraînant une augmentation supérieure à 5 % lorsque le marché a lui-même été attribué par la CAO.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les conseillers communautaires peuvent en être membres.

- **la Commission de Concession :**

Une concession est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un opérateur économique à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service, éventuellement assorti d'un prix.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, la Commission de concession est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les conseillers communautaires peuvent être membre de cette commission.

La Commission de concession a pour missions :

- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Émettre un avis sur les offres ;
- Rendre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, préalablement au vote de l'assemblée délibérante ;

Les séances de la CAO et de la Commission de concession ne sont pas publiques ; le fonctionnement des deux instances est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, la CAO dispose d'un règlement intérieur propre, document annexé au présent règlement.

• **la Commission Consultative des Services Publics Locaux :**

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une Commission Consultative des Services Publics locaux dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants lorsqu'un service public est confié à un tiers par contrat de concession ou en cas d'exploitation d'un service public en régie dotée de l'autonomie financière.

1. La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :
 - Le rapport établi par le délégataire de service public conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés par l'article L 2224-5 du CGCT ;
 - Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - Le rapport mentionné à l'article L 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.
2. La commission est consultée pour avis par l'assemblée ou l'organe délibérant sur :
 - Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du CGCT ;
 - Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie ;
 - Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du CGCT ;
 - Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Outre les représentants d'Annemasse Agglo, cette commission comprend des représentants des usagers ou associations d'usagers. L'ensemble de ces membres est désigné par le conseil communautaire et son fonctionnement est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président présente au Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'il fixe, le Conseil Communautaire peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

• **La Commission Intercommunale des Impôts Directs :**

Elle est composée de 11 membres à savoir le Président de la Communauté d'Agglomération ou le Vice-Président en charge des finances et 10 commissaires titulaires, désignés par le directeur régional des finances publiques sur proposition de l'assemblée délibérante de la collectivité.

La Commission Intercommunale des Impôts Directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

• **La Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Outre les représentants d'Annemasse Agglo, cette commission comprend des représentants des usagers ou associations d'usagers et des représentants de partenaires institutionnels. L'ensemble de ces membres est désigné par le conseil communautaire et son fonctionnement est régit par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Le Conseil de développement**

Conformément à l'article L5211-10-1 du CGCT, un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du conseil communautaire, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Le conseil de développement s'organise librement.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'ensemble de ces commissions, relevant du présent article 40, peuvent se réunir en présentiel ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance n°2014-1329 du 06/11/2014. La convocation précisera alors les modalités d'organisation.

V. LES COMMISSIONS ET AUTRES GROUPES DE TRAVAIL

Article 40 Création des commissions communautaires :

Le Conseil Communautaire forme, autant que de besoin, des commissions chargées d'étudier et de préparer les questions qui lui sont soumises, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.

Le Conseil peut, en cours de mandat, décider à tout moment de la création de commissions supplémentaires, permanentes ou pour une durée limitée, pour l'examen d'un dossier particulier ; il en fixe le rôle, la composition et la durée.

Article 41 Rôle des commissions communautaires :

Chaque commission est chargée d'étudier des dossiers et/ou des thématiques pour faciliter le travail du bureau et du conseil communautaire.

Elle peut s'entourer d'avis autorisés.

Elle n'a aucun pouvoir de décision ; elle émet de simples avis ou formule des propositions.

Article 42 Composition des commissions communautaires :

L'article L2121-22 du CGCT précise que « la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ».

Le conseil communautaire, par délibération, déterminera les principes régissant ces commissions dans le respect de l'article L2121-22 du CGCT et désignera leurs membres.

Article 43 Fonctionnement :

Les commissions sont convoquées par le Président d'Annemasse Agglo, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions se réunissent, à la demande du Président, à l'initiative du Vice-Président en charge de la commission.

Toutefois il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée de façon dématérialisée à chaque membre de la commission sur l'adresse de messagerie électronique de l'élu et au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

A la demande du Président ou à l'initiative du Président de commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité.

Les commissions donnent un avis et peuvent produire un rapport prospectif à la demande du Président.

Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de commission diffusé à l'ensemble de ses membres et au Président.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen du Bureau qui statue par :

- acceptation des propositions,
- réexamen des propositions,
- présentation à l'ordre du jour du Conseil Communautaire pour décision.

Article 44 Autres groupes de travail :

A l'initiative du Conseil ou du Bureau Communautaire, des groupes de travail sont mis en place (Comité stratégique : COSTRAT, Comité de pilotage : COPIL, Comité technique : COTECH,...). Ces instances consultatives spécialisées peuvent aussi se constituer autour d'un projet pour participer à son étude, son élaboration, sa conduite, voir son évaluation. Ils émettent des avis.

Ces groupes de travail sont composés de représentants élus et techniciens des communes et de l'Agglomération, désignés par le maire et le président.

L'ensemble de ces commissions et autres groupes de travail, relevant du présent titre V, peuvent se réunir en présentiel ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance n°2014-1329 du 06/11/2014. La convocation précisera alors les modalités d'organisation.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 45 Création d'une mission d'information et d'évaluation – composition rôle et fonctionnement :

En application de l'article L 2121-22-1 du CGCT, le Conseil Communautaire peut, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibérer de la création d'une Mission d'Information et d'Evaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, sa durée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Communautaire sont les suivantes :

- Les conseillers communautaires demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Président en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission.
- Le Président présente cette demande à la plus proche séance du Conseil Communautaire.
- Le Conseil détermine le nombre de conseillers communautaires composant la mission et la représentation des communes en prenant en compte la représentation proportionnelle des sensibilités.
- Le Président désigne le ou les techniciens qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront en charge de faciliter son travail d'enquête.
- La durée de la mission d'information et d'évaluation ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les techniciens désignés ou les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au Président. Ce dernier l'inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil qui prend acte de ce rapport.

Article 46 Représentation de la communauté d'agglomération dans les organismes extérieurs :

Le Conseil Communautaire ou le bureau communautaire, dans le cadre de ses délégations, procède en début de mandature, et ultérieurement quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein d'organismes extérieurs.

Il appartient aux Conseillers Communautaires candidats à ces représentations de veiller à respecter les considérant stipulés dans l'article 16 du présent règlement relatif aux incompatibilités.

Les conseillers communautaires désignés pour siéger au sein d'organismes extérieurs rendent compte de l'exécution de leur mandat au Président, au Bureau ou au Conseil communautaire à la demande du Président.

Article 47 Possibilité de créer des groupes d'élus :

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes politiques sous l'étiquette qu'ils choisissent.

Chaque groupe informe par écrit le Président de sa composition. Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Président.

Pour être constitué, un groupe devra être composé d'au moins 4 membres.

Article 48 Possibilité d'accéder aux délibérations et comptes rendus des séances délibératives :

Toute personne physique ou morale a droit d'obtenir communication auprès d'Annemasse Agglo des délibérations prises et de demander communication des procès-verbaux approuvés.

Chacun peut sous sa responsabilité les diffuser sous réserve qu'ils n'en altèrent pas le contenu.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président d'Annemasse Agglo que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 49 Formation des élus :

En application de l'article L 5215-16 du CGCT et de l'article 105 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les élus du conseil communautaire bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le droit à la formation de 1992 reconnaît aux élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, un droit à un congé de formations de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

La formation devra porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat, n'aura pas un caractère généraliste et devra correspondre à un réel besoin de l'E.P.C.I.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus communautaires (soit 5 000 € en 2020). Une enveloppe budgétaire de 10 000 € est allouée en 2020 et sera réévaluée annuellement.

Pour les Vice-présidents en particulier, la formation correspondra à la mission spécifique pour laquelle ils ont reçu une délégation.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour Annemasse Agglo, à condition que l'organisme qui dispense la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

L' élu est libre de choisir sa formation auprès d'un organisme agréé par le Ministre de l'intérieur. La liste de ces organismes peut être consultée sur le site Internet de la Direction générale des collectivités locales.

Le Président sera saisi de la demande de formation émanant d'un élu, dans un délai suffisant permettant de l'étudier et de mettre en œuvre la procédure d'inscription.

La prise en charge des frais est plafonnée à 20% du montant annuel maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux Président et Vice-Présidents.

Seront pris en charge :

- Les frais de déplacement, c'est-à-dire les frais de transport et les frais de séjour (d'hébergement et de restauration). Le remboursement des frais s'effectue en application des dispositions régissant les déplacements des fonctionnaires.
- Les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé.
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et dans les conditions définies par la loi.

En complément des 18 jours de formations budgétés par la collectivité, les élus possèdent un droit individuel à la formation (DIF) financé par la caisse des dépôts et consignations.

Le Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus locaux :

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au DIF des élus locaux,
Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 fixant le coût horaire maximal des frais pédagogiques,

Les élus disposent de 20 heures de formation annuelle dès le début de la 1ère année de leur mandat dans le cadre du DIF.

Un site dédié de la Caisse des dépôts et des consignations (CDC), organisme gestionnaire des fonds relatifs au DIF comprend toutes les informations nécessaires sur les modalités de mise en œuvre du DIF : www.dif-elus.fr

Une cotisation obligatoire en fonction de la législation en vigueur est versée à la CDC qui devra vérifier que la formation faisant l'objet de la demande de mise en œuvre du DIF s'inscrit dans les listes de formations éligibles figurant dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais de déplacement et de séjour seront avancés par les élus qui transmettront un état de frais aux fins de remboursement auprès de la CDC.

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation dans le cadre du DIF sont pris en charge directement par la CDC.

Article 50 **Expression des élus – Droit individuel des minorités :**

En application de l'article L 2121-27 du CGCT, les Conseillers Communautaires peuvent bénéficier à leur demande et en fonction des possibilités, du prêt d'une salle de réunion. Ils respectent pour ce faire la procédure de réservation de salles.

Article 51 **Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur a pour vocation de reprendre ou préciser des dispositions législatives et réglementaires. Toutes modifications de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Par ailleurs, l'application de certaines dispositions du règlement intérieur peut être suspendue et remplacées temporairement par d'autres dispositions imposées par la loi.

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

VU, pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire du 16 octobre 2024
Le Président d'Annemasse Agglo
Gabriel Doublet